

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00335

Audience publique du mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-01762 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE1.),
3. PERSONNE3.), demeurant à D-ADRESSE1.),

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 21 décembre 2023,

comparaissant par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

L e T r i b u n a l :

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 26 février 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'entendre dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que la décision définitive n° NUMERO1.) rendue par le Amtsgericht ALIAS1.) en date du DATE1.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2024.

Les parties ont été informées par bulletin du 9 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 3 décembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Luca GOMES a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 3 décembre 2024.

2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent l'exequatur de la décision définitive n° NUMERO1.) rendue par le Amtsgericht ALIAS1.) en date du DATE1.) suivant laquelle PERSONNE1.) a adopté PERSONNE3.).

Ils estiment que cette décision, coulée en force de chose jugée et exécutoire sur le territoire sur lequel elle a été rendue, serait régulière en la forme et juste quant au fond, qu'elle aurait été rendue conformément à la loi allemande et émanerait d'une juridiction compétente en Allemagne et que les principes de compétence internationale juridictionnelle et législative admis par les règles de conflit luxembourgeois auraient été respectés. Dans la mesure où elle ne heurterait pas l'ordre public luxembourgeois et que les requérants en auraient besoin pour s'en prévaloir dans les relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises, il y aurait lieu de l'exequaturer au Luxembourg.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à cette demande en exequatur.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (le tribunal souligne) (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les requérants poursuivent l'exequatur de la décision définitive n° NUMERO1.) rendue par le Amtsgericht ALIAS1.) en date du DATE1.) suivant laquelle PERSONNE1.) a adopté PERSONNE3.).

Il résulte de la décision candidate à l'exequatur que celle-ci a été rendue entre PERSONNE3.) et PERSONNE1.), ainsi qu'en présence des autres intéressés (« Beteiligte ») PERSONNE2.) et le « ALIAS2.) » (pièce n° 1 de Maître GOMES).

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de constater que les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée n'ont pas toutes été assignées en l'espèce.

Il y a en conséquence lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter les requérants à prendre position sur la nécessité de régulariser la procédure par une intervention volontaire ou forcée du « ALIAS2.) », également partie à la décision candidate à l'exequatur.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

révoque l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2024 et rouvre les débats,

avant tout autre progrès en cause, invite les parties demanderesses à prendre position sur la nécessité de régulariser la procédure par une intervention volontaire ou forcée du « ALIAS2.) », également partie à la décision candidate à l'exequatur,

réserve tous les droits des parties et les dépens.